

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE3^{ème} séance de l'année 2012

DÉLIBÉRATION N°2012.04.03/219

Mercredi 11 avril 2012

**Déclarant sans objet la convention
de partenariat
entre la Communauté d'Agglomération
Cap Excellence
et l'Office Municipal des Sports
de Pointe-à-Pitre
pour la gestion de la base de canoë kayak
de Lauricisque, à Pointe-à-Pitre**

L'An Deux Mil Douze, le mercredi 11 avril, à 15 heures 00, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est rassemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU (à partir de 15 heures 55), en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 3 avril 2012.

PRÉSENTS : 15		
M. Jacques	BANGOU	Président (Présent à partir de 15h55)
M. Éric	JALTON	1 ^{er} Vice Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CÉLIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
M. Dominique	BIRAS	Délégué Communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué Communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
Mme Éliane	GIOUGOU	Déléguée Communautaire
Mme Alexandrine	MOUËZA	Déléguée Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué Communautaire

MANDANTS : 3	MANDATAIRES : 3
M. José GUIOLET	Mme Suzelle SÉVILLE
M. Serge NIRELEP	M. Gérard DESTOUCHES
M. Franck PETIT	M. Lambert NOMEL

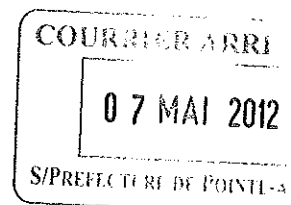
EXCUSÉS : 1
Mme Éliane VESPASIEN

ABSENT : 1
M. Georges BRÉDENT

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.1321-1 à L.1321-6 ; L.5211-5 ; L.5211-17 et L.5216-5 ;
- VU le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 (pour les subventions aux associations de plus de 1 500 € par an) ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence du 30 décembre 2008 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Pointe-à-Pitre en date du 8 octobre 1999 approuvant l'avenant à la convention liant la ville à l'Office Municipal des Sports ;
- VU la convention de gestion entre la ville de Pointe-à-Pitre et l'office municipal des sports de Pointe-à-Pitre en date du 22 décembre 1994 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de Cap Excellence n°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU les statuts de l'Office Municipal des Sports de la ville de Pointe-à-Pitre, notamment ses articles 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT le rapport du Président ;

La ville de Pointe-à-Pitre a construit la base de canoë-kayak, aviron et stand up Paddle sur le site du parcours de santé Marlène CANGUIO – Boulevard de l'Amitié des peuples de la Caraïbe - Lauricisque, en vue de répondre aux besoins des scolaires, des licenciés sportifs, du pôle et des clubs au titre de son programme d'éducation physique et sportive.

L'Office Municipal des Sports de Pointe-à-Pitre assure, depuis 1999, la gestion de l'activité de canoë kayak de Lauricisque. Pour ce faire, il a mis en place les moyens humains et matériels nécessaires à son exploitation et a conclu les conventions nécessaires avec la ville de Pointe-à-Pitre.

La base de canoë kayak est transférée à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées qui définit, notamment, les équipements transférés au titre de la compétence optionnelle « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » (article L5216-5-II-1° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur le fondement du 3^{ème} alinéa de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert susvisé vaut reprise par Cap Excellence, non seulement de l'équipement (*composé des bâtiments, des annexes, du mobilier et des matériels*), mais aussi des conventions afférentes, notamment celles qui associaient la ville de Pointe-à-Pitre à l'Office Municipal des Sports (OMS).

Le projet de convention présenté à l'approbation des Elus communautaires et ayant fait l'objet d'une concertation avec Monsieur le Président de l'Office Municipal des Sports de Pointe-à-Pitre, doit permettre de constater et rendre effectif ce transfert de compétence ; garantissant ainsi la poursuite des activités de canoë kayak qui y sont menées depuis plusieurs années au bénéfice, notamment, des associations et des écoles de l'agglomération.

CONSIDÉRANT le protocole d'accord signé le 13 avril 2012 entre Cap Excellence, l'Office Municipal des Sports (OMS) de Pointe-à-Pitre et le syndicat UGTG et qui prévoit :

- La reprise en régie directe, par Cap Excellence, de la gestion de la base de canoë kayak de Lauricisque ;
- Le recrutement par Cap Excellence des deux agents affectés à la gestion de ladite base;
- L'arrêt de l'activité de gestion, par l'OMS de Pointe-à-Pitre, de la base de canoë kayak de Lauricisque.

Après discussions et échanges de vues :

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1 – De déclarer sans objet le projet de convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'Office Municipal des Sports (OMS) de Pointe-à-Pitre au vu du protocole d'accord signé le 13 avril 2012 entre Cap Excellence, l'OMS de Pointe-à-Pitre et le syndicat UGTG.

ARTICLE 2 - De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Président de l'Office Municipal des Sports de la ville de Pointe-à-Pitre, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme



Pointe-À-Pitre, le

Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-À-Pitre, le 07 MAI 2012
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le 07 MAI 2012
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le 07 MAI 2012
- Délibération transmise au Président de l'Office Municipal des Sports de la ville de Pointe-à-Pitre, le 07 MAI 2012
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes / Gosier, le 07 MAI 2012